Du registre aux délibérations du conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit:

Séance publique du 23 décembre 2025

PRESENTS :
M. J. DEVILLE Bourgmestre-Présidente;
M. CAPRASSE, M. KNODEN, F. MATHURIN,
F. MARVILLE, Echevins
C. FETTEN, J. GUILLAUME, Ph. CARA, C. CRINS,
M. HUET, V. BERTE, F. KETTELLE, M. DEMASY,
A. PIETTE, S. PLENNEVAUX, C. THEIS,
F. GASPARD
Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET : Délégation au Directeur général + autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 5.000 € HTVA Exercices 2026 à 2030 Examen et approbation.

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, L1222-4, L1222-6 et L1222-7 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires, pour des marchés émargeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/12/2024 octroyant délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire et ce pour les exercices 2025 à 2030 ;

Vu le courrier du 28/11/2025 des services de la Tutelle signalant que l'article 1er, tel que formulé dans la délibération mentionnée ci-dessus, ne respecte pas le prescrit de l'article L1228-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce sens qu'il ne doit pas faire référence aux concessions de travaux et de services ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir la décision du 30/12/2024 pour les exercices 2026 à 2030 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 3 décembre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstentions et opposition,

DECIDE

De revoir sa décision du 30 décembre 2024 comme suit :

Article 1er : le Conseil communal délègue le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services pour les dépenses émargeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 5.000 € HTVA, au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOUILLON Auriane
- CARA Philippe
- DESSE Xavier
- HENROTTE Marie-Christine
- LAMBIN Stéphanie
- MARTIN Michel
- SLACHMUYLDERS Christian
- SON Florine

En vertu de l'article L1222-7, cette délégation vise également, en matière de centrale d'achat, et dans des limites de montants identiques :

- la définition des besoins en termes de travaux, fournitures ou services et la décision de recourir à la centrale d'achat pour y répondre.

En vertu de l'article L1222-6, cette délégation vise également, et dans des limites de montants identiques, la décision de recourir à un marché public conjoint, à désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Article 2 : la présente délégation prendra effet à dater de ce jour et prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J.Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération